



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Projet de création d'un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés
sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (58)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4006 relative au projet de création d'un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (58), reçue complète le 8 novembre 2023 et portée par la société TC ENVIRONNEMENT, représentée par son Directeur, M. Arthur WAGNER ;

Vu l'avis du 21 septembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu la contribution du 28 septembre 2023 de la Direction départementale des territoires ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer, sur une surface d'environ 4,7 ha, un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés ;

- qui comprend, d'après les plans du dossier, la construction de six bâtiments (quatre pour le stockage de pneus, un pour la zone de tri et un pour les bureaux) avec une emprise au sol totale d'environ 3 000 m² et une hauteur du faitage comprise entre 7,72 m à 10,10 m pour les bâtiments techniques ; la mise en place d'un broyeur à l'est du site ; l'aménagement d'une zone extérieure de stockage de pneus ; la création de voiries internes en revêtement imperméable (l'accès se faisant depuis une voie dont la création est prévue à l'ouest), de deux parkings (poids-lourds et véhicules légers) et d'une aire de chargement ; la mise en place de diverses installations liées aux activités industrielles, dont une clôture ceinturant le site ; la conservation ou la plantation de nouvelles haies en périphérie du site ; le site sera équipé d'un système de gestion des eaux pluviales (avec séparateur d'hydrocarbures et bassin de collecte) et d'un système de gestion des incendies (avec citerne souple de 120 m³ et réserve d'eau de 1 100 m³) ; le dossier évoque également la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de bâtiments sur environ 2 500 m² (500 kWc) ;

- dont l'objectif poursuivi est de mettre en place des activités de tri et de broyage de pneumatiques usagés pour les valoriser jusqu'à 15 000 t/an (valorisation énergétique ou matière) et ainsi réduire les mises en décharge ;
- le projet étant conçu en deux phases : la première consistant en l'aménagement du site et relevant d'une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-31-00002 du 31 octobre 2023 ; la seconde consistant en l'augmentation de la capacité maximale de pneumatiques usagés broyés de 10 tonnes par jour (t/j) à 70 t/j et conduisant à un dépassement du seuil d'autorisation relatif à la rubrique ICPE 2791 ;
- le projet étant cependant à appréhender dans son ensemble, conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement, qui stipule que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2791) et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) des Fourneaux, sur les parcelles cadastrales n° OD0805, OD0920 et OD0921, sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (58) ; en zone 1AUe (zone à urbaniser alternative à vocation d'activités économiques) du plan local d'urbanisme (PLU) de Cercy-la-Tour approuvé en 2010 et en zone 1AUx du projet de révision du PLU ; à 130 m des habitations les plus proches à l'ouest, entre 270 et 470 m de quinze habitations isolées et à environ 460 m d'un quartier résidentiel ;
- sur des terrains occupés par de la prairie permanente pâturée par des bovins ; entourés à l'est et à l'ouest par des prairies de même nature, au sud par une haie, puis des cultures céréalières et au nord par des zones aménagées de la ZAE des Fourneaux ; à 650 m au nord de la RD981 et 300 m au sud de la ligne TER ;
- en dehors de zones d'intérêt naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » à 310 m au nord et « Pays de Fours » à 600 m au sud-ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Bocages, forêts et milieux humides du sud Morvan » (ZSC n° FR2601015) à environ 4,5 km à l'est ; au sein d'un vaste réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » et de continuums des sous-trames « forêts » et « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- dans un secteur où deux zones humides ont été identifiées lors des études menées dans le cadre de l'autorisation de la ZAE des Fourneaux (sur environ 0,4 ha), dont l'une, qui serait détruite dans la partie centrale du projet, fait l'objet d'une mesure de compensation portée par l'aménageur en conformité avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne (consistant en la restauration de prairies humides, sur 0,8 ha, au droit d'une peupleraie dépérissant à Decize) ;
- sur des terrains sans enjeux écologiques notables, hors zones humides, d'après la notice d'incidence environnementale figurant dans le dossier d'enregistrement ICPE, les principaux enjeux étant situés au niveau des haies et arbres isolés en marge de la prairie ; les bases de données naturalistes ne contenant aucune observation récente d'espèces protégées et/ou patrimoniales sur l'emprise du projet ;

- au droit de masses d'eau souterraine identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire Bretagne ; au sein de la nappe du « Trias captif » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 550 m du cours d'eau le plus proche (ruisseau des Arreaux) ;
- en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles ; en dehors des zones inondables identifiées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé en 2015, de l'Aron et de ses affluents ; en zone à potentiel radon moyen (catégorie 2) ;
- en dehors des zonages de protection des sites, du paysage et du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les impacts potentiels sur l'environnement et les mesures à mettre en œuvre ont été étudiés et définis à l'échelle de la ZAE des Fourneaux dans le cadre de son dossier d'autorisation, notamment en termes de gestion des eaux pluviales, de compensation des zones humides et de trafic routier ;
- de la mise en place notamment d'un système de gestion des eaux pluviales du site, en cohérence avec les dispositions de la ZAE, le projet conduisant à l'imperméabilisation de 70 % des parcelles ; la suffisance de son dimensionnement pouvant être appréciée dans le cadre des procédures d'autorisation ICPE (intégrant la procédure au titre de la loi sur l'eau) et de permis de construire ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus sur l'emprise du projet en termes de biodiversité ; de l'existence de milieux prairiaux alentours, pouvant constituer des milieux de report pour les espèces ; de l'absence a priori d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ;
- de la réalisation des travaux d'aménagement du site en cours de commencement à l'automne 2023 ; ceux-ci devant impérativement éviter les périodes de sensibilités de la faune, notamment la reproduction des oiseaux (qui s'étend de mi mars à fin août) ;
- des mesures prévues dans le dossier en faveur de la faune et de la flore, notamment la conservation et la plantation de haies et d'arbres de haut jet, avec des espèces locales, en périphérie du site, en maintenant une zone tampon végétale de 5 m ; la conservation d'environ 8 000 m² d'espaces verts au sein des parcelles, avec leur entretien de façon raisonnée, l'utilisation de produits phytosanitaires étant à éviter dans ce cadre ; la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune terrestre, avec un espace libre de 20 cm au-dessus du sol ; la pose de nichoirs à oiseaux et chiroptères ;
- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières, émissions lumineuses, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;
- des mesures qui seront en particulier mises en œuvre pour limiter et suivre en phase d'exploitation les nuisances sonores potentielles et celles liées à l'envol de poussières pour les habitations les plus proches à l'est et au sud ;
- des dispositions en particulier prévues pour éviter l'abrasion et l'envol de particules de petites tailles dans l'atmosphère lors du broyage (aspersion), en privilégiant l'utilisation d'une réserve d'eau munie d'un bac de décantation et alimentée par la récupération des eaux pluviales et la recirculation de l'eau d'arrosage, permettant ainsi de limiter les prélèvements significatifs dans le réseau d'alimentation en eau potable ; la recharge de la réserve d'eau par le réseau public, évoquée de manière exceptionnelle dans le dossier, méritant d'être anticipée, dans toute la mesure du possible, afin d'éviter les périodes de tension sur la ressource en eau ;
- de l'incidence jugée non significative du projet sur le trafic routier, une partie du trafic étant déjà présente dans la ZAE (déménagement d'activités existantes dans celle-ci) et les incidences ayant été prises en compte dans le cadre de la création de la ZAE ;

- des dispositions constructives qui seront mises en œuvre sur les bâtiments neufs pour viser des objectifs de performance énergétique (notamment en lien avec la réglementation environnementale RE2020), pour favoriser leur intégration paysagère, pour limiter les nuisances acoustiques, pour conserver une qualité de l'air intérieur adaptée (radon) et pour prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;

- des mesures prévues dans le dossier d'enregistrement concernant la limitation des nuisances et la prévention des pollutions en phase de travaux (charte chantier vert, stockage des produits dans des contenants étanches, ravitaillement des engins sur aires étanches, kits anti-pollution, nettoyage régulier du chantier, gestion des déchets, réutilisation des terres excavées, communication, signalisation, jours et horaires des travaux,...) ; des mesures complémentaires pourraient utilement être définies pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en phase de travaux, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire (nettoyage préalable des engins, surveillance,...) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés, sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (58), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Nevers, le 12 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Copie à : - Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon
- UID DREAL
- DDT de la Nièvre

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Nièvre
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

